MINUTE N° : 489
JUGEMENT DU : 19 Décembre 2016 - CO
DOSSIER N° : 12/00145
AFFAIRE : **Guillaume VAN BEERS**

EXTRAIT DES MINUTES
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE POITIERS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE POITIERS PROCEDURES COLLECTIVES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT DU : DIX NEUF DÉCEMBRE DEUX MIL SEIZE

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRÉSIDENT : Madame OTTAVY, Vice-Présidente

ASSESSEURS : Madame BARRAL, Vice-Présidente
Monsieur MAURY, Vice-Président

GREFFIER : Madame GUILLOT,

Débats tenus à l'audience du : 12 Décembre 2016 mis en délibéré par mise à disposition au greffe au 19 décembre 2016

Nature du Jugement : contradictoire

PARTIES :

Monsieur Guillaume VAN BEERS
Né le 19 Octobre 1973,
Demeurant "chez Blet" - 86460 AVAILLES LIMOUZINE

Comparant

En présence de :

Me Blanc Mandataire judiciaire
Mme Verrier, juge-commissaire

En l'absence de M. le Procureur de la République bien que régulièrement avisé de la date de l'audience.

Par jugement du 18 juin 2013, le tribunal a arrêté le plan de redressement par voie de continuation de M. Guillaume VAN BEERS qui prévoyait :
- option 1 paiement des créances à hauteur de 70% en 10 annuités constantes
- option 2 paiement des créances à hauteur de 100% en 14 annuités progressives.

Par courrier reçu au greffe le 23 novembre 2016, le commissaire à l'exécution du plan a transmis la requête de M. VAN BEERS qui sollicite le report en fin de plan de l'échéance qui aurait dû être payée en décembre 2015.

Maître BLANC, commissaire à l'exécution du plan, a dans son rapport indiqué que 4 créanciers ont accepté la proposition de modification du plan et que 11 autres qui n'ont pas répondu sont réputés avoir accepté celle ci.

Maître BLANC et le juge commissaire ont émis un avis favorable à la demande de modification.

*
* *

L'article L 626-26 du Code de commerce dispose qu'une "*modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan ne peut être décidée que par le tribunal, à la demande du débiteur et sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan*" et que "*le tribunal statue après avoir recueilli l'avis du ministère public et avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, le commissaire à l'exécution du plan, les contrôleurs, les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et toute personne intéressée*".

Les créanciers, consultés, ne se sont pas opposés à la modification sollicitée du plan. Celle-ci a pour cause les problèmes rencontrés par M. VAN BEERS en raison d'impayés de clients ayant déposés le bilan et d'un retard de versement des primes agricoles ("PAC") de 2015. Ces éléments ont entraîné des difficultés de trésorerie alors qu'il est dans l'attente du versement d'une somme de 33.000€. Aussi sera-t-il fait droit comme suit à la demande formée.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort et après débats en chambre du conseil,

FAIT DROIT à la demande présentée en modification du plan de redressement par voie de continuation de M. Guillaume VAN BEERS arrêté par jugement du 18 juin 2013 ;

REPORTE le paiement du dividende dû en décembre 2016 à la quinzième et dernière année du plan ;

MAINTIENT le plan pour le surplus ;

ORDONNE les mesures de publicité et de notification prévues par les articles R.626-20 et R.626-21 du Code de commerce ;

RAPPELLE que le présent jugement est exécutoire par provision ;

DIT que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Et le présent jugement a été signé par Mme Catherine OTTAVY, présidente et Mme Anaïs GUILLOT, greffière.

La greffière,
A. GUILLOT

La présidente,
C. OTTAVY

Pour copie certifiée conforme
Le greffier